

REPUBLIQUE DE GUINEE

98/ 195 /PRG/SGG

Travail-Justice-Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

AFFECTANT UN TERRAIN URBAIN
A USAGE DE SERVICE.

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

VU- La Loi Fondamentale ;

VU- L'Ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant Code Foncier et Domanial de la République de Guinée;

VU- Le Décret n° 96/098/PRG/SGG du 9 Juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre;

~~VU- Le Décret n° 96/099/PRG/SGG du 10 Juillet 1996 portant nomination des Membres du~~
Gouvernement de la République, modifié par les Décrets n°97/013/PRG/SGG du 14 Février 1997 et n°97/245/PRG/SGG du 21 Octobre 1997;

VU- Le Décret n° 96/111/PRG/SGG du 29 Août 1996, fixant dans son Article 14 les attributions du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

VU - Le Décret n°97/074/PRG/SGG du 5 Mai 1997, portant organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;

VU- Les pièces du dossier ; *

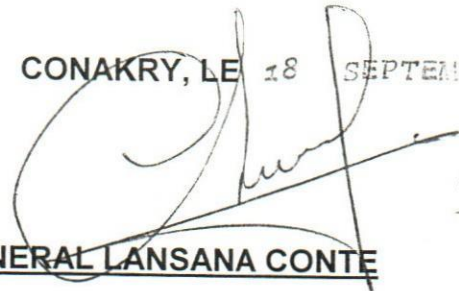
== D E C R E T ==

ARTICLE 1er/ Il est affecté à LA COUR SUPREME, Conakry, le terrain formant la parcelle n°2 du lot 3 du plan cadastral du Centre Directionnel de Koloma, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 18.930,260 mètres carrés.

ARTICLE 2/ Ledit terrain destiné à l'implantation du Siège de cette Institution, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial

ARTICLE 3/ Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 18 SEPTEMBRE 19


GENERAL LANSANA CONTE